



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

Cas M.4180 - GAZ DE FRANCE / SUEZ

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Décision sur la mise en œuvre des engagements -
Levée d'engagements
date: 16/06/2022



Bruxelles, le 16.6.2022
C(2022) 3702 final

VERSION PUBLIQUE

Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément à l'article 17 (2) du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

ENGIE
1, Place de Samuel de Champlain
Faubourg de l'Arche
92930, Paris La Défense Cedex
France

Objet: Affaire M.4180 – Gaz de France / Suez
Décision de la Commission au sujet de la demande d'Engie du 10
février 2022 de levée d'engagements en application de la clause F.II.(ii)
des Engagements annexés à la décision de la Commission du 14
novembre 2006 et révisés par la décision de la Commission du 28
octobre 2011¹

Madame, Monsieur,

- (1) Le 10 février 2022, Engie a formulé la demande de levée de certains engagements auxquels, à l'époque, Gaz de France-Suez s'était soumis dans l'affaire susmentionnée. Cette décision contient l'analyse de la Commission de la demande d'Engie.

¹ Toutes les abréviations et termes en lettres capitales utilisés dans cette décision ont la même signification que dans la décision de la Commission du 14 novembre 2006.

1. LES FAITS

- (2) Par une décision du 14 novembre 2006² (la « décision d'autorisation ») adoptée en application de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (« le règlement CE sur les concentrations »)³, la Commission a déclaré compatible avec le marché commun et l'accord sur l'Espace Économique Européen⁴, l'opération par laquelle le groupe Gaz de France (« GDF », France) fusionne, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a) dudit règlement avec le groupe Suez (« Suez », France, désormais ensemble, « Engie »), (ensemble les « parties »), par voie d'échange d'actions, sous réserve de la mise en œuvre d'engagements annexés à la décision d'autorisation (les « Engagements »).
- (3) Lors de son examen dans cette affaire, la Commission avait identifié de nombreux problèmes concurrentiels sur les marchés gaziers en France et en Belgique qui avaient été remédiés par des engagements proposés par les parties. Les Engagements comprenaient un certain nombre de cessions, d'investissements et de remèdes comportementaux.
- (4) L'un des problèmes concurrentiels identifiés dans la décision d'autorisation résidait dans la capacité des fournisseurs de gaz (actifs dans le marché aval) de disposer d'un accès aux sites de stockage de gaz (dans le marché amont) à la suite de l'opération de concentration. La Commission avait considéré que les stockages souterrains constituaient une infrastructure essentielle au bon fonctionnement du marché du gaz naturel⁵. Dans son analyse, la Commission avait soulevé les problèmes concurrentiels suivants :
- a) D'une part, GDF était un groupe verticalement intégré qui exerçait à la fois des activités de fourniture de gaz et d'exploitation d'infrastructures gazières, et notamment des activités d'exploitation de stockage, ce qui faisait naître un risque de discrimination dans l'attribution de ces capacités. À cet égard, la Commission avait soulevé que l'accès prépondérant de GDF, et a fortiori de la nouvelle entité, aux infrastructures de gaz naturel, constituait une barrière à l'entrée pour les concurrents qui voudraient pénétrer les marchés situés en aval⁶. La Commission avait noté que l'année précédant sa décision, GDF avait réservé près de 80-90% des capacités commercialisées en France en zone GRTgaz⁷ et les capacités de stockage réservées par Suez (via Distrigaz) étaient de 0-5% des capacités commercialisées par les groupements de stockage⁸.

² Décision de la Commission du 14 novembre 2006 dans l'affaire COMP/M.4180 – Gaz de France / Suez.

³ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le « règlement sur les concentrations »). Applicable à compter du 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes « Communauté » par « Union » et « marché commun » par « marché intérieur ». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

⁴ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'« accord EEE »).

⁵ Décision de la Commission du 14 novembre 2006 dans l'affaire M.4180 – GDF/Suez, point 327.

⁶ Ibid., point 516.

⁷ Ibid., point 576.

⁸ Ibid., point 577. La Commission avait considéré que l'ajout de Suez renforcerait la position dominante de GDF sur les marchés français de l'approvisionnement en gaz et l'opération éliminerait la forte pression concurrentielle exercée jusqu'ici par Suez (via Distrigaz). Au moment de la décision, Suez était l'un des principaux opérateurs alternatifs à avoir pénétré les marchés français de la fourniture de

- b) D'autre part, la Commission avait estimé que l'allocation de ces capacités de stockage demeurait opaque⁹. Notamment, la Commission avait relevé (i) l'absence de pouvoir de régulation de la Commission de Régulation de l'Énergie (« CRE ») en matière d'accès au stockage et d'allocation des capacités et (ii) les aspects discriminatoires du système d'accès des tiers aux infrastructures de stockage en place à l'époque¹⁰.
- (5) Afin de remédier à ce problème concurrentiel, les parties s'étaient engagées à développer de nouvelles capacités de stockage de gaz qui devaient être proposées sur le marché par un mécanisme transparent et non-discriminatoire (l'Engagement dit « Engagement N°73 »). L'objectif de l'Engagement N°73 était de contribuer à réduire les barrières à l'entrée sur les marchés français de la fourniture de gaz, ce qui devait faciliter l'émergence de nouveaux acteurs sur ces marchés.
- (6) Le texte initial de l'Engagement N°73 exigeait que :
- (7) *« Les Parties s'engagent à développer de nouveaux sites de stockage. Les capacités de stockage de ces sites, excédentaires par rapport aux droits d'accès à des capacités prévus dans le décret no.2006-1034 du 21 août 2006 et son arrêté d'application, seront proposées au marché par un mécanisme transparent et non discriminatoire (par exemple mécanisme d'enchères ou d'«open season») :*
- une capacité de stockage de l'ordre de 80 Mm3 sur le site de Trois Fontaines disponible fin 2009, et pouvant être réservée avant fin 2007,*
- une capacité de stockage de l'ordre de 60 Mm3 sur le site Alsace (ou sur un autre site à définir) disponible au plus tard en 2018, et pouvant être réservée avant fin 2009.*
- Pour chacun de ces développements, un demandeur ne pourra se voir attribuer plus du tiers de la nouvelle capacité, tant que d'autres entreprises seront candidates. »*
- (8) En effet, l'Engagement N°73 était structuré en deux parties: les parties s'engageaient premièrement à développer de nouveaux sites de stockage, « première partie de l'Engagement N°73 », et par la suite à les proposer au marché par le biais d'un mécanisme transparent et non-discriminatoire, « deuxième partie de l'Engagement N°73 ». Dans le cadre de cette mise sur le marché, les parties devaient s'assurer qu'aucun demandeur ne puisse se voir attribuer plus du tiers de la nouvelle capacité, du moins tant que d'autres entreprises seraient candidates¹¹. La deuxième partie de l'Engagement N°73 ne contient pas de limite dans le temps.
- (9) Par courrier en date du 15 mai 2019, Engie a exprimé une demande formelle de levée de la deuxième partie de l'Engagement N°73 concernant le site d'Etrez considérant qu'en raison des développements significatifs et durables qu'a connus le

gaz et avait joué un rôle clé dans leur libéralisation face aux deux opérateurs historiques français (décision de la Commission du 14 novembre 2006, dans l'affaire M.4180 - GDF / Suez, point 391).

⁹ Ibid., points 582 à 592.

¹⁰ Ibid., points 330 et 588.

¹¹ Par la suite, l'Engagement N°73 a fait l'objet d'amendements. La décision de la Commission du 28 octobre 2011 a accepté la substitution du site Alsace par le site de Hauterives. Par une lettre du 28 juillet 2015, la Commission a admis que la cavité EZ20 du site Etrez substituée au site d'Hauterives, constituait la capacité supplémentaire de l'ordre de 60 millions de m³ qu'Engie devait construire pour respecter la première partie de l'Engagement N°73.

marché du stockage souterrain de gaz en France, les objectifs dudit engagement étaient pleinement remplis de manière durable, indépendamment de son maintien. L'enquête de marché menée par la Commission a confirmé que la situation du marché du stockage de gaz en France a changé de façon significative et durable. Par une décision en date du 26 octobre 2020¹², la Commission a conclu qu'il existait des circonstances exceptionnelles et a décidé d'accorder à Engie la levée de la seconde partie de l'Engagement N°73 relative au site d'Étrez.

2. LA DEMANDE D'ENGIE DE LEVÉE DE LA DEUXIÈME PARTIE DE L'ENGAGEMENT N°73 CONCERNANT LE SITE DE TROIS FONTAINES

- (10) Par courrier en date du 10 février 2022, suite à la décision du 26 octobre 2020, Engie a soumis une demande formelle de levée de la deuxième partie de l'Engagement N°73 concernant le site de Trois Fontaines (« Demande de levée de l'Engagement N°73 concernant le site de Trois Fontaines »). Engie considère qu'en raison des modifications significatives qu'a connues le marché depuis l'adoption de décision d'autorisation, les objectifs de l'Engagement N°73 sont remplis de manière durable, indépendamment du maintien dudit engagement.
- (11) Les capacités de stockage du site Trois Fontaines ont été développées par Storengy, et ce faisant, Engie note que la première partie de l'Engagement N°73 a été respectée.
- (12) Les nouvelles capacités de stockage du site ont été mises à disposition du marché dès 2007. Toutefois, l'appel à souscriptions de juin 2007 s'est révélé infructueux et Engie note que les capacités du site ont été intégrées dès 2010 à l'offre commerciale de Storengy dans le « Groupement Serene Nord »¹³. Engie indique que les capacités en volume du site de Trois Fontaines vente ont représenté à l'époque moins de 5% des capacités du Groupement Serene Nord auxquelles elles étaient incluses¹⁴.
- (13) Engie explique que pour des raisons conjoncturelles et économiques, plusieurs sites de stockage ont dû être mis en exploitation réduite, (« mise sous cocon »). Concernant le Groupement Serene Nord, en 2012-2013, les capacités de stockage invendues ont été de l'ordre de 8 fois supérieures aux capacités du site Trois Fontaines. En amont de l'hiver 2013-2014, les capacités non souscrites ont atteint pour Storengy 40% et donc justifié l'exploitation réduite du site Trois Fontaines, qui a été communiquée au marché le 26 septembre 2014¹⁵.
- (14) Engie soutient que des évolutions significatives et durables sont apparues sur les marchés gaziers français, justifiant une levée de la deuxième partie de l'Engagement N°73 concernant le site de Trois Fontaines. Engie note que (i) la réforme du stockage du gaz naturel, apportée par la « loi hydrocarbures »¹⁶, a mis en place un nouveau système de régulation de la commercialisation des capacités de stockage; (ii) que les

¹² Décision de la Commission de levée d'engagements du 26 octobre 2020, (« décision du 26 octobre 2020 »).

¹³ Storengy commercialise ses capacités de stockage par Groupement, chaque Groupement rassemblant plusieurs sites de stockage, en fonction de leur localisation et de leur performance.

¹⁴ Demande de levée de l'Engagement N°73 concernant le site de Trois Fontaines, décision du 26 octobre 2020, page 3 ; conférence téléphonique avec la CRE du 15 juillet 2021, paragraphe 5.

¹⁵ Cette mise en exploitation réduite a fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral du 26 septembre 2014.

¹⁶ Loi n°2017-1839 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et l'environnement, adoptée le 30 décembre 2017.

besoins de stockage de gaz sont désormais définis par les pouvoirs publics; (iii) que l'accès au stockage n'est plus une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de gaz ; et finalement (iv) que la part de souscription d'Engie dans le total des capacités commercialisées par Storengy a baissé de manière significative. De plus, Engie considère que le seul respect de la loi hydrocarbures permet aux conditions de l'Engagement N°73 d'être remplies de manière durable, indépendamment de son maintien.

3. L'AVIS DÉFINITIF DU MANDATAIRE

- (15) Dans son rapport du 7 mars 2022, le mandataire a communiqué à la Commission son avis positif sur la demande d'Engie de levée de la deuxième partie de l'Engagement N°73 concernant le site de Trois Fontaines (ci-après « l'avis »).
- (16) Premièrement, le mandataire constate dans l'avis qu'il peut être soutenu de manière crédible qu'un changement structurel dans les circonstances du marché s'est produit qui justifierait la levée de la deuxième partie de l'Engagement N°73 concernant le site de Trois Fontaines. La loi hydrocarbures contraint actuellement Storengy à garantir que la commercialisation de toute sa capacité de stockage de gaz disponible en France se fasse de manière transparente et non discriminatoire. En particulier, le régime réglementaire français exige que les capacités de stockage soient mises à disposition par le biais d'enchères publiques à tout fournisseur de gaz français ou communautaire souhaitant être actif sur le marché français.
- (17) Deuxièmement, les 80 Mm³ de capacité de stockage du site Trois Fontaines représentent une part minimale de la capacité totale de stockage de gaz mise à disposition par Storengy au sein du Groupement Serene Nord à l'hiver •2020-21¹⁷.
- (18) Enfin, le mandataire considère que la levée de la deuxième partie de l'Engagement N°73 relative au site de Trois Fontaine• ne devrait pas avoir d'incidence négative sur l'accès général aux capacités de stockage de gaz par les acteurs du marché.

4. L'ANALYSE DE LA DEMANDE DE LA LEVÉE DE LA DEUXIÈME PARTIE DE L'ENGAGEMENT N°73 RELATIVE AU SITE DE TROIS FONTAINES

- (19) Pour les mêmes raisons que celles l'ayant amenée à autoriser la levée de la deuxième partie de l'Engagement N°73 relative au site d'Étrez,¹⁸ la Commission considère qu'il peut être procédé à la levée de la deuxième partie de l'Engagement N°73 concernant le site de Trois Fontaines, en respect des conditions énoncées dans la clause F.II.ii des Engagements. Ces raisons sont détaillées ci-dessous.

4.1. Rappel du cadre legal

- (20) La section F.II. des Engagements prévoit que ces derniers peuvent être révisés par la Commission sur demande écrite de GDF Suez pour des motifs légitimes, et après avoir entendu le mandataire. Ainsi, en application du paragraphe F.II.ii. des

• Should read : 'à l'hiver'.

¹⁷ Voir paragraphe (41).

• Should read : 'Fontaines'.

¹⁸ Décision du 26 octobre 2020, paragraphes 29 et suivants.

Engagements, la Commission peut « *renoncer à ou modifier, en cas de circonstances exceptionnelles, une ou plusieurs conditions ou obligations qui font l'objet des Engagements* ».

- (21) À ce titre, le paragraphe 74 de la Communication concernant les mesures correctives,¹⁹ stipule que « *[l]ever, modifier ou remplacer des engagements peut présenter un plus grand intérêt dans le cas d'engagements autres que ceux ayant trait à la cession, tels que les engagements d'octroi d'accès, qui peuvent avoir été contractés depuis plusieurs années et pour lesquels certaines circonstances ne peuvent être prévues au moment de l'adoption de la décision par la Commission. En premier lieu, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant la levée, la modification ou le remplacement des engagements peut être acceptée si les parties démontrent que la situation du marché a changé de façon significative et durable. Cette démonstration doit se fonder sur un délai suffisamment long, généralement d'au moins trois ans, entre la décision de la Commission et toute demande présentée par les parties* ». Par ailleurs « *[p]our toute levée, toute modification ou tout remplacement des engagements, la Commission prendra également en compte l'opinion des tiers et l'impact qu'une modification pourrait avoir sur leur position et, partant, sur l'efficacité générale de la mesure corrective. À cet égard, la Commission examinera également si les modifications affectent le droit déjà acquis par les parties tierces après la mise en œuvre de la mesure corrective* ».²⁰
- (22) Dans ce cadre, une levée des engagements peut être justifiée lorsque les parties demandresses démontrent que les changements sur le marché (i) sont significatifs et durables ; (ii) permettent d'assurer que les problèmes concurrentiels identifiés dans la décision d'autorisation ne se posent plus et ne sont pas susceptibles de se reproduire et (iii) que la levée des engagements n'est pas susceptible d'impacter les tiers de manière significative.²¹

4.2. Application à l'affaire en cause

- (23) Dans les paragraphes suivants, la Commission analyse la demande d'Engie de levée de la deuxième partie de l'Engagement N°73 concernant le site de Trois Fontaines par rapport aux critères énoncés ci-dessus afin de déterminer s'il existe des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire (i) si les circonstances actuelles constituent un changement significatif et durable de la situation du marché, et (ii) si ces circonstances permettent de garantir que les problèmes de concurrence identifiés dans la décision d'autorisation ne se posent plus et ne sont plus susceptibles de se reproduire. La Commission examine également la possibilité que la levée de la deuxième partie de l'Engagement N°73 relative au site de Trois Fontaines puisse avoir des conséquences négatives pour des tiers.
- (24) Dans ce contexte, la Commission a contacté la CRE pour recueillir son avis sur la levée de la deuxième partie de l'Engagement N°73 concernant le site de Trois

¹⁹ Communication de la Commission concernant les mesures correctives recevables conformément au règlement (CE) no139/2004 du Conseil et au règlement (CE) no802/2004 de la Commission, OJ C 267, 22.10.2008, p. 1-27.

²⁰ Ibid., paragraphe 74.

²¹ Décision de la Commission du 4 septembre 2018 dans l'affaire M.8465 – Vivendi/Telecom Italia, paragraphe 18 ; Décision de la Commission du 25 juillet 2016 dans l'affaire M.3770 – Lufthansa/Swiss, paragraphe 20.

Fontaines²². La Commission fait également référence aux résultats de l'enquête de marché sur la levée de la deuxième partie de l'Engagement N°73 concernant le site d'Étrez, lorsque ceux-ci concernent les évolutions des marchés gaziers en France en général (et non pas la situation particulière du site d'Étrez)²³.

4.2.1. *La situation du marché a changé de façon significative et durable*

(25) Des évolutions significatives et durables sont intervenues sur les marchés gaziers français, en particulier sur le marché de stockage de gaz, depuis la décision d'autorisation, telle qu'amendée par la décision du 28 octobre 2011. Ces évolutions avaient déjà été constatées par la Commission dans sa décision du 26 octobre 2020, et se sont confirmées depuis. Celles-ci sont décrites ci-dessous.

4.2.1.1. Un nouveau cadre législatif et réglementaire instituant un mécanisme de régulation du stockage du gaz naturel

(26) La loi hydrocarbures a mis en place, dès janvier 2018, un accès régulé des tiers aux stockages souterrains de gaz naturel. Le système vise à garantir le remplissage des stockages nécessaires à la sécurité d'approvisionnement, en assurant la transparence des coûts de stockage et en supprimant la complexité liée au système antérieur, dit négocié²⁴.

(27) Pour les raisons déjà développées aux paragraphes 34 et suivants de la décision du 26 octobre 2020, la Commission considère que la loi hydrocarbures, toujours d'application actuellement, a apporté des changements pouvant être qualifiés de significatifs et durables par rapport à la situation de marché en place à l'époque de la décision d'autorisation.

(28) *Premièrement*, ce sont désormais les pouvoirs publics qui définissent en France les besoins de stockage pour le court et long termes, en prenant compte des besoins du marché. La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (« PPE ») pour la période 2019-2028 a été définitivement adoptée le 21 avril 2020²⁵. La PPE a fixé, pour la période 2019-2023, la liste des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel qui doivent rester en activité pour garantir la sécurité d'approvisionnement à moyen et long termes²⁶. Pour la période 2024-2028, la PPE prévoit que les besoins de stockage devraient baisser et l'évaluation des volumes nécessaires devra être confirmée en 2023. La prochaine PPE identifiera les infrastructures de stockage qui ne seraient plus nécessaires pour assurer la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel à moyen et long terme²⁷. Dans ce sens, la PPE indique que « *sur les 10 années à venir, il n'y a pas besoin de nouvelle infrastructure de stockage souterrain de gaz naturel ou de remise en activité d'une des trois infrastructures de stockage souterrain actuellement sous cocon* »²⁸.

²² Conférence téléphonique avec la CRE du 15 juillet 2021.

²³ La Commission considère que les résultats de l'enquête de marché menée concernant la levée de l'Engagement N°73 concernant le site d'Étrez sont toujours pertinents car les conditions de marché, et en particulier le cadre légal et réglementaire, qui prévalaient à l'époque n'ont pas été modifiées.

²⁴ Décision du 26 octobre 2020, paragraphes 31-32.

²⁵ Décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie.

²⁶ PPE, page 173.

²⁷ PPE, page 173.

²⁸ PPE, page 173.

- (29) Le site de Trois Fontaines fait partie des trois infrastructures de stockage souterrain actuellement sous cocon. En effet, comme expliqué ci-dessus²⁹, pour des raisons conjoncturelles et économiques, le site de Trois Fontaines a été mis sous cocon en 2014. À cette date, la liste des sites nécessaires à la sécurité d’approvisionnement n’existait pas, la loi hydrocarbures n’étant pas entrée en vigueur, et il appartenait donc à l’actionnaire seul de décider de la mise sous cocon d’un site. Auparavant, le site de Trois Fontaines, bien qu’étant sous cocon, était listé dans la PPE mais il a été retiré depuis car n’étant plus jugé nécessaire pour la sécurité d’approvisionnement³⁰. Dorénavant, les décisions des opérateurs de stockage de gaz relatives au développement ou à la fermeture d’infrastructures sont liées aux exigences réglementaires³¹.
- (30) *Deuxièmement*, dans le cadre de ce nouveau régime, Storengy, comme les autres opérateurs de stockage de gaz, soumet à la CRE ses propositions détaillées concernant les modalités de commercialisation de ses capacités de stockage. La CRE ensuite fixe notamment les modalités des enchères et détermine le prix de réserve. Dans sa délibération N°2022-78 du 10 mars 2022, la CRE a fixé le niveau de ce terme tarifaire, applicable à compter du 1er avril 2022³². Dans son communiqué de presse relatif au terme tarifaire stockage applicable à compter du 1er avril 2022, la CRE note que malgré le contexte peu favorable, de prix élevé et de différentiel de prix été – hiver nettement plus faible que lors des campagnes précédentes, la réforme du stockage de gaz a permis de vendre la quasi-totalité des capacités de stockage. Ainsi, 95,4 % des capacités de stockage 2022-2023 ont trouvé un acquéreur³³.
- (31) *Troisièmement*, tel qu’indiqué dans la décision du 26 octobre 2020, l’accès au stockage de gaz ne constitue plus une barrière à l’entrée pour les fournisseurs de gaz car mettant fin au système antérieur d’obligations individuelles de stockage des fournisseurs de gaz. La Commission avait déjà indiqué dans sa décision du 26 octobre 2020 que de nombreux nouveaux acteurs étaient entrés sur le marché et avaient acquis des capacités de stockage de gaz via le processus d’enchères organisé sous l’égide de la CRE³⁴. Lors des dernières enchères, 43 acteurs ont pris part aux d’enchères organisées par Storengy et 33 se sont vus allouer de la capacité de

²⁹ Voir les explications fournies par Engie au paragraphe (13) de cette décision.

³⁰ Compte-rendu de la conférence téléphonique avec la CRE du 15 juillet 2021, paragraphes 2 et 4. Il en est de même pour deux autres sites de Storengy qui ont été mis sous cocon, Saint-Clair-sur-Epte et Soings-en-Sologne.

³¹ Compte-rendu de la conférence téléphonique avec la CRE du 15 juillet 2021, paragraphe 7.

³² Délibération N°2022-78 du 10 mars 2022, accessible ici : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/texte_jo/JORFTEXT000045382554

³³ Communiqué de presse du 15 mars 2022, accessible ici : <https://www.cre.fr/Actualites/la-cre-publie-le-terme-tarifaire-stockage-applicable-a-compter-du-1er-avril-2022>. La CRE a aussi souligné que face à la crise gazière actuelle, « le bon niveau de souscription des stockages (97 %) pour l’hiver 2022-2023, la dépendance limitée au gaz russe, et l’accès aux approvisionnements en gaz norvégien et en gaz naturel liquéfié, permet à la France d’aborder plus sereinement que nombre de ses voisins la campagne de remplissage des stockages qui commence. », voir le communiqué de presse du 29 avril 2022, accessible ici : <https://www.cre.fr/Actualites/le-stockage-de-gaz-en-france>

³⁴ Questionnaire sur la levée de la deuxième partie de l’Engagement N°73, réponses aux questions 3, 5, 8, 9 et 10.

stockage ; et 34 acteurs ont participé aux enchères organisées par Teréga³⁵ et 29 se sont vus allouer de la capacité de stockage³⁶.

4.2.1.2. Autres développements ayant eu lieu sur le marché gazier français

- (32) Dans sa décision du 26 octobre 2020, la Commission avait noté que le marché français du gaz avait évolué de manière significative et durable, indépendamment de la loi hydrocarbures, du fait notamment (i) du développement d'autres instruments de modulation d'accès au gaz, comprenant les installations de GNL et les interconnexions, et (ii) de l'établissement de la zone de marché unique du gaz appelée « TRF » (Trading Région France). S'agissant du développement des interconnexions et des installations de GNL, la Commission avait retenu que ces instruments de modulation d'accès au gaz se sont développés comme moyen de flexibilité alternatifs au stockage, rendant ainsi l'accès au stockage moins prépondérant qu'à l'époque de la décision d'autorisation³⁷. S'agissant de la zone marché unique TRF, la Commission avait souligné que ces améliorations du réseau de transport de gaz avaient permis aux utilisateurs de pouvoir acheminer du gaz vers les stockages sans restriction³⁸. La Commission note que ces développements sont toujours d'actualité.
- (33) Par ailleurs, la Commission souligne que la part de souscription d'Engie dans le total des capacités commercialisées par Storengy a continué de baisser.³⁹ En effet, la Commission note qu'en 2021, Engie a souscrit à hauteur de [20 à 30]% de l'offre totale de Storengy. Certes, cette part de réservation reste relativement importante ; toutefois elle est à un niveau bien inférieur à celui constaté par la Commission en 2006. Par conséquent, ces chiffres derniers• semblent confirmer^{2•} qu'Engie agit comme un acteur normal du marché.
- (34) Finalement, la Commission note que la très grande majorité des acteurs ayant répondu à l'enquête de marché sur la levée de la deuxième partie de l'Engagement N°73 (paragraphe (24) ci-dessus) avaient considéré que les conditions d'accès aux capacités de stockage de gaz en France avaient considérablement changé depuis 2006⁴⁰.

³⁵ En France, trois opérateurs, Storengy, Teréga et Géométhane, gèrent les sites de stockage de gaz. Teréga est donc un concurrent de Storengy.

³⁶ Chiffres en date du 22 avril 2022 – CRE, email du 22 avril 2022.

³⁷ Décision du 26 octobre 2020, paragraphe 39.

³⁸ Décision du 26 octobre 2020, paragraphe 40.

³⁹ Au paragraphe 43 de la décision du 26 octobre 2020, la Commission observait que « *la part des réservations de capacités de stockage de Storengy semblerait avoir baissé depuis 2006 de manière significative et durable. Selon les derniers chiffres fournis par Engie, entre 2016 et 2020, Engie n'a souscrit qu'aux alentours de [20 à 40]% de l'offre totale de Storengy. En 2006, quand la décision d'autorisation a été prise, GDF avait réservé près de 90% des capacités commercialisées en France en zone GRT gaz. Même si cette part de réservation de capacités reste relativement importante, elle est à un niveau très inférieur à celui constaté par la Commission en 2006. De plus, il en ressort qu'Engie n'a souscrit qu'environ [20 à 40]% de la capacité totale de Storengy, alors même que dans les deux dernières années la presque totalité des capacités en France étaient réservées.* »

• Should read : 'ces derniers chiffres'.

• Should read : 'confirmer'.

⁴⁰ Questionnaire sur la levée de la deuxième partie de l'Engagement N°73, réponses à question 7.

4.2.1.3. Conclusion portant sur les changements significatifs et durables sur le marché

(35) La Commission considère que les modifications du régime législatif décrits à la section 4.2.1.1 ci-dessus, pris avec les autres développements ayant eu lieu sur le marché gazier français tels que décrits à la section 4.2.1.2 ci-dessus, représentent des changements significatifs et durables sur le marché du stockage de gaz en France.

4.2.2. *Les problèmes de concurrence identifiés dans la décision d'autorisation ne sont plus susceptibles de se reproduire*

(36) Étant donné les changements significatifs et durables s'étant produits sur le marché du stockage de gaz en France, tels que détaillés dans la section 4.2.1, la Commission considère que les problèmes de concurrence identifiés dans la décision d'autorisation ne sont plus susceptibles de se reproduire.

(37) Notamment, le cadre législatif et réglementaire établi par la loi hydrocarbures oblige les opérateurs des infrastructures de stockage essentielles d'offrir aux fournisseurs de gaz un accès à leurs infrastructures dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, par le biais d'enchères organisées sous l'égide de la CRE. La loi hydrocarbures met fin au système antérieur d'obligations individuelles de stockage des fournisseurs de gaz et ainsi l'accès aux capacités de stockage de gaz ne représente plus une barrière à l'entrée du marché aval en France. En outre, d'autres instruments de modulation d'accès au gaz ont été développés, comprenant les installations de GNL et les interconnexions et l'établissement de la zone de marché unique du gaz TRF. Finalement, la part des réservations de capacités de stockage d'Engie auprès de Storengy a fortement diminué depuis 2006 et reste aux alentours de [20 à 40]%, et ce même dans les années récentes où le taux de réservation est élevé. Enfin, le mandataire et la CRE ne s'opposent pas à la levée de la deuxième partie de l'Engagement N°73 concernant le site de Trois Fontaines.

4.2.3. *La levée de la deuxième partie de l'Engagement N°73 concernant le site de Trois Fontaines n'est pas susceptible d'impacter les tiers de manière significative*

(38) Tel qu'indiqué à la section 4.2.2 ci-dessus, et également constaté dans la décision du 26 octobre 2020, l'accès aux capacités de stockage de gaz ne représente plus une barrière à l'entrée du marché aval en France⁴¹. Ainsi, la Commission considère que la levée de la seconde partie de l'Engagement N°73 relative au site de Trois Fontaines n'empêchera pas les fournisseurs de gaz de continuer à avoir accès aux capacités de stockage de gaz de manière générale.

(39) S'agissant en particulier des capacités de stockage du site de Trois Fontaines, la Commission note que le site faisant actuellement l'objet d'une mise sous cocon, la levée de l'engagement ne change pas la situation de marché actuelle et n'a donc pas d'impact sur les tiers. De plus, étant donné ses faibles caractéristiques techniques⁴² et la trajectoire de décroissance des besoins de capacités de stockage, la Commission note qu'il semble improbable que le site de Trois Fontaines soit rouvert ou que la

⁴¹ Questionnaire sur la levée de la deuxième partie de l'Engagement N°73, réponses aux questions 3, 5, 8, 9 et 10.

⁴² La CRE explique qu'étant un gisement déplété, Trois Fontaines est un vieux site avec des coûts d'exploitation importants et des caractéristiques techniques moins performantes que d'autres types de stockage, notamment en termes de débit de soutirage, qui est très faible sur un site comme Trois Fontaines. Compte rendu de la conférence téléphonique avec la CRE du 17 juillet 2021, paragraphe 7.

capacité de stockage sur d'autres sites du Groupement Serene Nord ou ailleurs en France soit augmentée, même si cela reste possible⁴³.

- (40) Toutefois, si le site de Trois Fontaines venait à être exploité, soit car (i) ajouté par les pouvoirs publics à la liste des infrastructures essentielles pour la sécurité d'approvisionnement ; ou (ii) décidé de manière unilatérale par Storengy, la Commission émet les considérations suivantes.
- (41) *Premièrement*, Trois Fontaines resterait un petit site représentant une très faible proportion des capacités du Groupement Serene Nord et sa réouverture aurait un impact marginal sur le Groupement Serene Nord ou sur le territoire français. En comparaison par rapport à la capacité de Trois Fontaines de 80 Mm³ (soit 880 GWh), la capacité du Groupement Serene Nord lors des dernières ventes était de 15 TWh par an ; et la capacité totale française est proche de 130 TWh. La capacité de Trois Fontaines représenterait donc environ 6% du Groupement Serene Nord et 0,7% de toute la capacité française⁴⁴.
- (42) *Deuxièmement*, si ajouté par les pouvoirs publics à la liste des infrastructures essentielles pour la sécurité d'approvisionnement, le site de Trois Fontaines serait soumis aux obligations des infrastructures de stockage essentielles et devait donc être exploité selon les modalités fixées par la loi hydrocarbures.

5. CONCLUSION

- (43) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Commission conclut que (i) la situation du marché du stockage de gaz en France a changé de façon significative et durable; (ii) les problèmes de concurrence identifiés dans la décision d'autorisation ne sont plus susceptibles de se reproduire; et (iii) la levée de la deuxième partie de l'Engagement N°73 relative au site de Trois Fontaine n'est pas susceptible d'impacter les tiers de manière significative.
- (44) Par conséquent, la Commission conclut qu'il existe des circonstances exceptionnelles exigées tel que requis au paragraphe F.II.ii. des Engagements et décide d'accorder à Engie la levée de la deuxième partie de l'Engagement N°73 relative au site de Trois Fontaines.

Par la Commission

(Signé)
Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

⁴³ Compte rendu de la conférence téléphonique avec la CRE du 17 juillet 2021, paragraphes 11-12.

⁴⁴ Compte rendu de la conférence téléphonique avec la CRE du 17 juillet 2021, paragraphe 5.